

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
Rue HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.
PROJET DE LOI SUR LES THÉÂTRES.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Violences commises par un fils envers son père. — Délit de presse; outrage à la morale publique et religieuse et aux cultes légalement reconnus en France; le Bon Sens du curé Mellier, l'Origine des Cultes et la Guerre des Dieux; question de prescription; arrêt. — **Cour d'assises d'Indre-et-Loire :** Affaire Delaroché; homicide; double tentative d'assassinat. — **Cour d'assises de la Meurthe :** Une pluie de pierres; procès en diffamation; faux témoignage; neuf accusés; accusation contre un officier-général.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris : Blessures par imprudence; assurance contre les accidents causés par les voitures. — Excitation à la débauche d'une jeune fille par sa mère; coups et blessures volontaires. — Tentative de meurtre. — **Etranger :** Insurrection à Haïti. — Angleterre (Londres) : emprisonnement du duc de Normandie.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Chambre des pairs. — Séance du 6 avril.

Nous avons déjà parlé du projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (1). Nous l'avons examiné sous le point de vue du principe même de l'institution du Conseil d'Etat. Nous nous sommes demandé si la conséquence de ce principe n'était pas que l'institution était tout entière du domaine des ordonnances royales et des réglemens d'administration publique. Nous ne reviendrons pas sur cette question; nous avons seulement à examiner si, la nécessité et l'opportunité d'une loi étant admises, le projet actuel est complet et suffisant. C'est ce que nous ferons en suivant la discussion engagée devant la Chambre des pairs.

Il n'y a pas eu aujourd'hui de discussion générale sur l'ensemble du projet. La Chambre a passé immédiatement au vote des articles : en quoi la Chambre a sagement fait, car les discussions générales sont d'ordinaire des passe-temps oratoires fort peu utiles à la confection de la loi, alors surtout qu'il s'agit d'une organisation de détails dans laquelle les principes généraux ne se trouvent point engagés.

Ce n'est pas qu'à l'occasion de ce projet lui-même, ou du moins des projets analogues qui l'ont précédé, de graves et longues discussions ne se soient élevées déjà sur l'un des principes fondamentaux de la matière, — à savoir, s'il convient de constituer le Conseil d'Etat, ou du moins la juridiction contentieuse, en un corps indépendant, inamovible, complètement en dehors de l'influence et de l'action du pouvoir exécutif. Mais il est à croire que désormais la lutte a cessé sur ce point, et que l'on est à peu près d'accord sur l'impossibilité de donner de semblables bases à la juridiction administrative.

Que le Conseil d'Etat soit considéré comme corps consultatif, ou comme juridiction, il serait également illogique de le soustraire à l'action du pouvoir dont il dérive, et de lui donner une existence propre, spontanée, indépendante : ce serait jeter l'anarchie dans l'administration. C'est ce qu'avait déjà démontré le savant rapport rédigé en 1833 par M. le comte Portalis : c'est ce que démontre avec une égale autorité le rapport de M. Persil sur le projet actuel. « Le gouvernement aurait la proposition, et la décision serait ailleurs, dit-il. L'administration passerait entière au Conseil d'Etat : le gouvernement aurait abdiqué. »

On dit, — et c'est là l'objection la plus spécieuse contre le système du projet, — on dit qu'il importe sans doute de laisser le Conseil d'Etat sous l'empire de l'action administrative, tant qu'il n'agit que comme corps auxiliaire et consultatif; mais qu'il n'en est plus de même dès qu'il agit par voie de juridiction contentieuse, parce qu'alors il n'administre plus, mais prononce sur des intérêts privés, et juge. Le rapport fait encore remarquer, avec beaucoup de raison, que l'on se méprend sur la nature de la juridiction administrative quand on la compare avec la juridiction des Tribunaux ordinaires. Celle-ci statue sur des débats de droit privé, dans lesquels s'agitent seulement les intérêts individuels des parties contendantes; celle-là au contraire se rattache à un droit qui se débat entre un intérêt individuel et un intérêt général, qu'il ne faut pas appeler l'intérêt de l'administration, mais l'intérêt de la société tout entière. « Or, dit M. le rapporteur, ce n'est pas l'affaire de justice, affaire du ressort judiciaire; c'est affaire de gouvernement, affaire du ressort administratif. »

Au reste, nous le répétons, cette question ne paraît pas devoir, quant à présent, s'engager devant la Chambre, et il est même douteux qu'elle se présente après avoir été aussi nettement posée qu'elle l'est dans le rapport de la Commission.

L'opinion n'a rien de décisif pendant deux mois avant de me donner un démenti qui n'est pas sans intérêt pour lui.

M. le procureur-général : A quelle distance de la porte était M. Lepetit?

M. le baron de Landoville : A cinq ou six pas, je crois, mais je ne puis parler avec précision.

M. le président, au témoin : Savez-vous si M. Florentin avait des motifs d'animosité contre vous?

Le témoin : Une seule fois j'ai eu une petite contestation avec M. Florentin, relative à une délimitation de terrain communal; M. Florentin fut très impertinent avec moi. Dès ce moment je cessai toute espèce de relations avec lui.

D. Quelles ont été vos relations avec le baron Landoville?

R. Je n'ai jamais eu de relations avec le baron Landoville. Nos visites ont cessé je ne sais pourquoi.

D. Savez-vous s'il existait une grande amitié entre le baron Landoville et M. Florentin?

R. Je pense qu'ils se voyaient assez souvent.

L'accusé de Landoville : Je n'ai jamais eu de relations suivies avec la famille Florentin; à peine si je les voyais deux fois par an.

M. Gustave Lepetit, propriétaire, déclare, comme son frère, que ceux qui prétendent lui avoir vu jeter des pierres ont fait un insigne mensonge.

M. le procureur-général : M. de Landoville a déclaré vous avoir vu jeter des pierres.

Le témoin : C'est un mensonge; j'étais presque toujours

seaux et par M. le ministre de l'instruction publique, a été repossé.

La Chambre a voté sans discussion les articles 2 et 3 sur la division du service en service ordinaire et service extraordinaire, et sur la composition du service ordinaire : — 30 conseillers d'Etat y compris le vice-président, — 30 maîtres des requêtes, — 80 auditeurs.

Une discussion fort vive s'est engagée sur l'article 5. Le gouvernement proposait de déclarer les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. La Commission trouvant ces dernières expressions tout à la fois trop vagues et trop restreintes, proposait de déclarer l'incompatibilité « avec tout autre emploi public. » MM. Persil et de Fréville ont énergiquement soutenu cette rédaction, et ils la justifiaient par des considérations qui nous ont semblé péremptoires.

En effet, les travaux du Conseil d'Etat sont de ceux qui par la nature, le nombre et l'importance des affaires qu'ils embrassent, ne comportent pas de partage avec d'autres soins et d'autres fonctions. Le cumul des emplois publics est toujours une chose fâcheuse et contraire aux intérêts de l'Etat. Comme le disait M. Persil, il y a nécessairement un emploi qui souffre de ce partage, auquel souvent le dévouement le plus complet ne peut suffire. Il y avait encore un autre motif tiré de la nature même des fonctions dont sont investis les membres du Conseil d'Etat. Conseillers de l'administration, ils doivent conserver toute leur indépendance; or, si déjà ils appartiennent à un autre titre à une autre partie de l'administration publique, il est évident que cette indépendance ne sera plus aussi complète.

M. Charles Dupin a combattu l'amendement de la Commission : l'honorable membre a soutenu que le cumul des emplois publics n'avait aucun des dangers signalés par la Commission; qu'il fallait au contraire encourager les intelligences supérieures à se rattacher par le plus d'endroits possibles au mouvement de l'administration et à l'accomplissement des fonctions publiques; que le système de l'amendement eût écarté du Conseil d'Etat des hommes tels que Cuvier, Fourcroy, de Gerando : ce que ceux qui avaient jeté le plus d'éclat sur le Conseil d'Etat de l'empire, c'étaient les hommes qui déjà dans l'administration, dans l'armée, dans l'enseignement, occupaient un rang illustre. M. le garde des sceaux et M. Villemain ont à leur tour développé les mêmes objections contre l'amendement.

Mais on leur répondait qu'il ne s'agissait pas de bannir du Conseil d'Etat ceux dont l'expérience et les lumières devaient être toujours accueillies et provoquées dans l'intérêt du pays. Que c'était précisément pour leur donner un accès dans les délibérations du Conseil que le service extraordinaire était institué; mais que le service ordinaire ne leur était pas possible, sous peine par eux de négliger leurs autres devoirs. Ce à quoi MM. les ministres de la justice et de l'instruction publique nous ont paru quelque peu embarrassés de répondre. Cependant l'amendement de la Commission a été rejeté, et la rédaction du gouvernement adoptée.

Ce vote de la Chambre nous fait penser qu'elle comprendra du moins la nécessité de repousser également l'amendement par lequel la Commission propose (art. 9) de n'appeler au service extraordinaire que les personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques. Car si la Chambre a été déterminée dans son vote par cette considération qu'il ne fallait exclure du service ordinaire aucune capacité, fût-elle pourvue ailleurs; aucun talent, fût-il distrait par d'autres soins publics, elle pensera aussi qu'il serait imprudent et peu logique de fermer l'accès du service extraordinaire aux hommes qui ne seraient pas ou n'auraient pas été déjà investis de fonctions publiques; aux hommes qui, par exemple, dans le barreau, dans les sciences, dans l'industrie, dans les arts, auraient révélé ces lumières et ces talents qu'on revendique à si juste titre dans le sein d'un des premiers corps de l'Etat.

La Chambre a voté l'article 8, aux termes duquel les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle sur le rapport du ministre président le conseil et de l'avis du conseil des ministres.

La discussion sur l'article 9 a commencé et a été continuée à demain. Elle n'est pas sans gravité : elle concerne les auditeurs.

Le projet divise les auditeurs en deux classes : les auditeurs de première classe ne peuvent être révoqués que par une ordonnance individuelle; le tableau des auditeurs de deuxième classe est arrêté au commencement de chaque année; ceux qui n'y sont pas compris cessent de faire partie du Conseil d'Etat. Enfin, nul ne peut être auditeur pendant plus de six années.

Ainsi, d'après ce projet, qui ne fait que reproduire les dispositions de l'ordonnance royale du 7 septembre 1839, l'auditeur non pourvu est révoqué après six années d'assurance.

— **EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE JEUNE FILLE PAR SA MÈRE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — La femme Léveillé, tailleur, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'excitation à la débauche de sa propre fille, âgée aujourd'hui de quatorze ans, et de coups volontaires sur sa personne. Le sieur Léveillé, son mari, ancien marin de la garde impériale, et beau-père de l'enfant, était prévenu seulement de coups et blessures sur sa belle-fille.**

Les débats de cette honteuse affaire ont eu lieu à huis clos. De la déposition de la jeune fille, de celles de tous les témoins, et entre autres de la sœur de la prévenue, il est résulté la preuve que tous les faits articulés étaient vrais, et qu'ils remontaient à trois années, c'est-à-dire à une époque où la pauvre enfant n'avait que onze ans.

M. Dubarle, avocat du Roi, a soutenu la prévention avec beaucoup de force.

M. Hoffmann a présenté la défense des deux prévenus. Le Tribunal, présidé par M. Turbat, a condamné Léveillé à deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, et la femme Léveillé à cinq années de prison, 300 fr. d'amende et dix années d'interdiction des droits de tutelle et de curatelle.

L'amendement ne tend à rien moins qu'à détruire complètement le système de la loi en ce qui concerne l'auditorat. En effet, si l'exclusion n'est prononcée que pour la seconde classe, qu'arrivera-t-il? C'est qu'après cinq ans passés dans cette classe, ceux qui, reconnus incapables, seront menacés d'une radiation des cadres, ne manqueront pas encore d'être protégés par la faveur qui une première fois les y aura fait placer. On ne pourra pas leur donner un emploi au-dessus de leurs forces, mais on ne vaudra pas se décider à leur imprimer cette sorte de déconsidération qui s'attache toujours à une exclusion; on les fera passer dans la première classe : cela sera en effet si peu de chose, que la volonté ministérielle ne pourra s'y refuser : et une fois placés dans ces cadres, ils s'y perpétueront, satisfaits d'un titre purement honorifique, ne demandant pas davantage, mais occupant ainsi la place que d'autres plus capables attendront vainement.

C'est là évidemment ce qui arriverait. Aussi est-il à désirer que le vote de demain repousse l'amendement de la Commission et maintienne le projet dans toute sa rigueur.

PROJET DE LOI SUR LES THÉÂTRES.

M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi sur la police des théâtres.

Voici, d'après l'exposé des motifs, l'analyse de ce projet de loi :

« Dans cette loi d'exécution, il y a deux écueils à éviter : le vague de dispositions trop générales; l'excès des détails réglementaires. Nous nous sommes efforcés de nous tenir dans de justes limites. Le titre 1^{er} se rapporte à l'autorisation préalable pour l'établissement des entreprises dramatiques. L'article 1^{er} ajoute à l'autorisation préalable donnée par le ministre de l'intérieur une garantie qui a une véritable importance. L'autorisation est personnelle; c'est-à-dire que les titulaires doivent exercer personnellement; qu'ils ne peuvent à l'insu de l'administration, sans sa participation, et souvent contre son gré, louer ou vendre à des tiers l'exploitation de leur privilège. Dans certains cas, sans doute, l'autorisation pourra se transmettre, mais avec le consentement du ministre. Si le nouveau concessionnaire est agréé, c'est qu'il présente pour sa gestion les mêmes garanties de responsabilité morale que son prédécesseur.

Les conditions sous lesquelles l'ouverture et l'exploitation d'un théâtre sont permises, n'étaient pas de nature à être insérées dans la loi. Elles sont essentiellement variables et subordonnées à des questions de genre, et même à des circonstances d'époque ou de lieu. Elles seront déterminées par l'acte même d'autorisation.

L'art. 5 fixe à trente ans la plus longue durée de l'autorisation, en exceptant de cette disposition celles des autorisations existantes qui auraient régulièrement obtenu une autorisation d'une plus longue durée. Cet article pose formellement la règle de temporanéité pour les entreprises dramatiques. Il existe encore quelques théâtres dont les concessions ne sont pas soumises à un terme fixe. Mais cette perpétuité dans l'autorisation a des inconvénients graves, puisqu'elle peut faire survivre l'existence d'un théâtre aux circonstances qui ont pu en déterminer l'établissement, et qu'elle donne aux entreprises dramatiques ainsi constituées une sorte d'indépendance contraire à l'esprit de la concession. Si la durée de trente ans paraît bien longue, nous répondons que c'est un maximum qui sera atteint rarement dans les autorisations, et d'ailleurs les avantages de ce long terme pourront faciliter des arrangements amiables, combinés par l'administration en vue de faire rentrer dans la règle de la durée temporaire les entreprises actuelles qui jouissent de concessions illimitées.

Les autorisations sont révocables dans le cas de l'inexécution des conditions imposées au titulaire et acceptées par lui. C'est là un frein nécessaire pour maintenir les directeurs de théâtres dans le strict accomplissement de leurs devoirs, et ce ne peut être dans les mains de l'autorité un instrument de rigueur injuste. D'ailleurs, le projet de loi ouvre au titulaire les recours au Conseil d'Etat, et le place ainsi sous la sauvegarde de la justice administrative.

La loi de 1835 attribuait aux préfets le droit de nommer des directeurs de théâtres pour les départements. Le projet actuel ne donne aux préfets que le droit de présentation. Les préfets, faute d'informations précises sur les antécédents des candidats, sont exposés à nommer dans tel département un directeur qui serait frappé d'incapacité légale pour faits de mauvaise gestion dans un autre. Le ministre de l'intérieur possède seul sur le personnel des directions départementales les renseignements propres à éclairer ses choix.

Le titre II de la loi concerne l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre. Ici nous touchons au côté le plus grave de la question, non pas que le principe même de la censure dramatique éveille des scrupules fondés; à peine a-t-il été contesté dans les grandes discussions soulevées par la loi de 1835; mais le débat s'est concentré sur le mode d'après lequel elle s'exercerait. L'idée qui a dominé dans certains esprits consistait à chasser une garantie contre les abus possibles de la censure dans l'organisation d'un comité où siègeraient des membres indépendants de l'autorité ministérielle.

Cette idée est absolument impraticable. En effet, de deux choses l'une : ou ce comité aura le pouvoir de décider, ou il sera simplement consultatif. Dans le premier cas, des personnes indépendantes du ministre décideraient, et le ministre habituel, le chef de bataillon Rivière Hérard, de l'artillerie de cette place, aidé de quelques factieux et d'autres gens qu'il a égarés, lève l'étendard de la révolte et allume la guerre civile dans le sein de la famille haïtienne. Le fait est certain, puisqu'il a osé m'écrire, hier pour m'en faire la déclaration.

Il prétexte le besoin d'améliorations sociales, comme s'il était possible d'en obtenir en armant le fils contre le père, le frère contre le frère, en exposant les propriétés!

Je dois compter sur l'honneur et les nobles sentiments du peuple de cet arrondissement.

En conséquence, le commandant Hérard est proclamé traître à la Patrie!

Tous les bons citoyens sont appelés à se réunir à moi pour le rétablissement de l'ordre, seule garantie de la vie et de la propriété de tous.

Militaires, je compte sur votre fidélité au gouvernement et à vos drapeaux. Vous répugnerez sans doute à vous dévouer à l'infamie. Votre vieux général saura toujours vous conduire dans le chemin de l'honneur.

Aux Cayes, le 29 janvier 1843, au 40^e.

Le lendemain un autre ordre du jour du même général fit connaître combien l'état des choses était alarmant. En voici le texte :

Citoyens!

Suivant les principes de bienveillance qui caractérisent tous les actes du chef de l'Etat; confiant d'ailleurs dans la force du gouvernement, que la pureté de ses intentions rend inaccessible

loi n'avait pas à déterminer le mode d'exercice de sa censure; elle doit seulement tracer les règles d'après lesquelles se commande et s'accorde l'autorisation préalable, pour la représentation des pièces de théâtre. C'est ce qu'elle fait.

Les directeurs de théâtres, à Paris, sont tenus d'adresser au ministre de l'intérieur le répertoire général qu'ils se proposent de faire représenter pendant l'année théâtrale. Il leur est interdit de faire représenter, à moins d'une autorisation spéciale, toute pièce qui n'aurait pas été maintenue sur le répertoire par le ministre.

Quand il s'agit d'une pièce qui n'a pas encore été représentée, le directeur, avant de la mettre à l'étude, doit en adresser deux copies signées de lui au ministre de l'intérieur. Il lui en est donné récépissé.

S'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois, le directeur pourra passer outre à la représentation. Cette disposition est nouvelle, et doit être considérée comme une utile garantie. L'administration donne ainsi aux directeurs une sauvegarde contre la négligence ou l'oubli de ses agens.

Soit que le ministre autorise ou refuse d'autoriser la représentation, il conserve l'une des deux copies qui lui ont été remises. C'est un moyen de défense que l'administration se réserve, dans le cas où un auteur, attaquant par la publicité un refus d'autorisation, ne reproduirait pas son manuscrit tel qu'il l'avait déposé. Il importe que l'administration puisse se justifier.

Enfin défense est faite au directeur d'annoncer ou d'afficher aucune pièce avant que la représentation en ait été autorisée, et de changer le titre sous lequel la pièce a été autorisée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux directeurs des théâtres de département.

Les spectacles de curiosité sont placés sous l'autorité du préfet de police à Paris, et des maires dans les autres communes.

Toute contravention aux termes de la loi doit être punie par les Tribunaux correctionnels des peines portées en l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

Cette loi de 1833, dont le projet actuel n'est que l'exécution, contient une disposition importante qui attribue au ministre de l'intérieur, pour des motifs d'ordre public, le droit de suspendre la représentation d'une pièce, et même d'ordonner la clôture provisoire du théâtre. Nous n'avions, Messieurs, ni à reproduire cette disposition, puisqu'elle existe; ni à en régler l'exécution, car il s'agit d'un droit de police inhérent à la mission même que l'autorité doit remplir, et qui est indépendant de la législation théâtrale. Il va sans dire, par conséquent, que le recours au Conseil d'Etat, attribué par le nouveau projet aux directeurs, en cas de retrait de l'autorisation, ne peut s'appliquer au cas de clôture provisoire d'un théâtre, cette mesure ayant un caractère spécial et étant en dehors des dispositions que nous vous présentons aujourd'hui.

M. le garde-des-sceaux a présenté à la Chambre des pairs le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bresson.)

Audience du 6 avril.

VIOLENCES COMMISES PAR UN FILS ENVERS SON PÈRE.

Les époux Huré, après une séparation volontaire qui avait duré trente ans, s'étaient réunis. Dans cet intervalle de temps, le sieur Huré avait eu neuf enfants d'une fille Gandon, et il les avait reconnus. L'aîné de ces enfants, Jean-Baptiste Huré, a donné de fréquents sujets de plainte à son père, et il paraît que la réunion qui venait de s'opérer avait surtout exaspéré le fils Huré.

Le 2 octobre dernier, Huré père rentrait avec sa femme dans son logement. Ses enfants se trouvant sur son passage, l'aîné, aujourd'hui traduit devant le jury, dit assez haut : « Nous sommes donc en carnaval, que voilà les paillasses qui passent ! » Huré père répliqua : « Malheureux, je suis ton père ! — Mon père, vous ? je n'en ai plus ! » Il faisait ainsi allusion à l'abandon de sa mère et au retour de son père vers l'épouse légitime. Quelques coups furent même portés à la suite de cette altercation.

Une nouvelle scène bien plus grave eut lieu le 5 du même mois. Huré fils eut une discussion avec la femme de son père, et cette scène avait été assez vive pour inspirer des craintes à la femme Huré, qui, le soir, n'osait pas sortir craignant d'être assailli. Huré père la rassura, et vers sept heures un quart ils sortirent ensemble. Ils avaient à peine fait quelques pas dans la rue des Trois-Couronnes, que les cris : « Au secours ! à l'assassin ! se firent entendre.

Un individu vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette les avait suivis et dépassés; puis, s'étant détourné vivement, il avait renversé Nicolas Huré d'un coup de poing sur la tête; en même temps l'agresseur se jeta sur la femme Huré, la terrassa d'un coup de pied dans le ventre, et la frappait violemment de coups nombreux sur toutes les parties du corps.

Plusieurs personnes étaient accourues aux cris qu'avait poussés le mari Huré. On assure qu'il n'y a aucune preuve contre le docteur Lowell, et que le jugement sera révisé.

En attendant, toutes les affaires sont en suspens. Les navires anglais s'éloignent avec des cargaisons incomplètes. Un de ces bâtiments, le James, est resté aux Cayes parce qu'il n'avait pas même de lest pour suppléer au chargement.

N. B. On a affiché le 4 avril dans les bureaux du Lloyd, à Londres, l'extrait suivant d'une lettre écrite des Cayes par l'agent de la compagnie d'assurances maritimes :

« Les insurgés se sont emparés de la ville de Jérémie. Ils ont été parfaitement bien reçus par les habitants, qui déjà avaient pris les armes, après avoir chassé les autorités administratives et judiciaires de la ville. Ils ont formé un gouvernement provisoire, et l'on assure qu'ils sont maintenant en force.

« De gros corps de troupes marchent sur Jérémie dans toutes les directions afin de prendre Jérémie d'assaut si cela est nécessaire.

« Le théâtre de l'insurrection est maintenant éloigné des Cayes et des environs; mais le péril peut renaître d'un moment à l'autre. »

ANGLETERRE (Londres), 4 avril. — EMPRISONNEMENT DU DUC DE NORMANDIE. — Le soi-disant fils de Louis XVI n'a pu fournir le cautionnement considérable exigé de lui aux assises de Sarrey, pour menaces de mort envers M.

un action comme celle dont macuse. Je sui jeune fougueux, mais je ne frapperai jamais mon père ni ma mère. Pensés à moi, qu'ar malgré le mal que jendure, j'ai toujours des bon sentiment dans le cour.

» Votre fils soumi,

» Signé HURÉ.»

Le sieur Huré père a apporté aux débats des dispositions beaucoup moins hostiles que celles qu'il avait dans l'instruction. Aucun témoin, d'ailleurs, n'a reconnu l'accusé pour être l'auteur des violences du 5 octobre.

Toutefois, M. l'avocat-général Nougier a vivement soutenu l'accusation contre Huré fils, en démontrant que seul il a pu commettre les violences dont la femme Huré a été l'objet. M. l'avocat du Roi s'est attaché à faire ressortir la liaison nécessaire qui existe entre la scène du 2 octobre et celle du 5, et combat l'alibi invoqué par l'accusé.

Néanmoins le jury, après avoir entendu une vive et énergique plaidoirie de M^e Allou, défenseur d'office de Huré fils, a répondu négativement aux questions qui lui étaient posées, et la Cour a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

Même audience.

DÉLIT DE PRESSE. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE, ET AUX CULTES LEGALEMENT RECONNUS EN FRANCE. — Le Bon sens du curé Meslier, l'Origine de tous les cultes, et la Guerre des dieux. — QUESTION DE PRESCRIPTION. — ARRÊT.

Par un réquisitoire en date du 24 mai 1842, M. le procureur général du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine a porté plainte contre les nommés Guillemain, Lemarchand, Tesson et Martin, libraires ou bouquinistes, comme ayant exposé et mis en vente l'ouvrage intitulé le Bon sens du curé Meslier, ouvrage déjà condamné.

Le 4 juin suivant, une saisie, pratiquée par ordonnance de M. le juge d'instruction, a fait découvrir, savoir : dans la boutique de Guillemain deux exemplaires du Bon sens du curé Meslier, deux exemplaires de l'Abregé de l'Origine des Cultes, par Dupuis; à l'étalage de Martin, un exemplaire du Bon sens du curé Meslier, et un exemplaire de l'Abregé de l'Origine des Cultes, par Dupuis; à l'étalage de Tesson, 2 exemplaires du Bon sens du curé Meslier, et un exemplaire de la Guerre des dieux; à l'étalage de Lemarchand, un exemplaire du Bon sens du curé Meslier, un exemplaire de l'Abregé de l'Origine des cultes par Dupuis, et deux exemplaires de la Guerre des dieux par Parny.

Lebigre, libraire, rue de la Harpe, 26, ayant été signalé comme fournissant habituellement au commerce les ouvrages saisis chez les inculpés, une perquisition a été faite chez cet éditeur; et on y a saisi un grand nombre d'exemplaires du Bon Sens du curé Meslier, et un plus grand nombre encore de l'Abregé de l'Origine des Cultes par Dupuis, in 8° et in-48.

A raison de ces faits les cinq prévenus Lebigre, Guillemain, Tesson, Martin et Lemarchand étaient traduits devant le jury sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, à la religion catholique et aux autres religions reconnues par l'Etat.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance du président, qui amène les prévenus devant la Cour. M. Guillemain, l'un d'eux, est signalé comme ayant été déjà poursuivi en 1832, à raison de la publication même de l'ouvrage qu'on l'accuse aujourd'hui d'avoir vendu.

M^e Quétrand, avocat du sieur Lebigre, se lève ensuite et dit : Je désire présenter un moyen judiciaire; et voici les conclusions que je pose; elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour :

« Attendu que l'ouvrage intitulé Bon sens du curé Meslier a été imprimé par Hiard en 1837, et publié par Lebigre à la même époque;

« Attendu que la déclaration d'intention de publier l'ouvrage a été faite le 29 juin 1837, et que le dépôt en a été effectué le 21 juillet suivant;

« Attendu que l'Abregé de l'Origine de tous les Cultes a été imprimé en 1836 par Beauté et Jubin, et publié par Lebigre à la même époque;

« Attendu que la publication est prouvée tant par le Journal de la librairie que par les catalogues de Lebigre, déposés conformément à la loi;

« Attendu que l'action du ministère public est prescrite depuis plus de quatre ans, puisque, aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, tous les crimes et délits commis par la voie de la presse sont prescriptibles par six mois à partir du fait de publication précédé de la déclaration et du dépôt;

« Déclarer l'action du ministère public prescrite et éteinte, et renvoyer Lebigre et Guillemain des fins de la poursuite. »

M^e Quétrand développe ses conclusions, qui sont combattues par M. l'avocat-général Nougier. Ce magistrat, sans entendre contester le principe posé dans l'article 29 de la loi du 26 mai, soutient que cet article est inapplicable à l'espèce. Il est constant que M. Lebigre a déclaré l'intention de publier l'Origine des Cultes et le Bon sens du curé Meslier, mais rien n'établit que les livres saisis appartiennent à l'édition faite en vertu de cette déclaration. Le contraire paraît même résulter des faits du procès, puisqu'il y a jusqu'à cinq éditions différentes de ces ouvrages.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après trois heures de délibération, elle rapporte un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche l'édition in-8° de l'Abregé de l'Origine de tous les Cultes, par Dupuis;

« Considérant que Lebigre justifie qu'il a, le 25 mai 1836, fait à la direction de la librairie la déclaration de l'intention de publier cette édition, et qu'il l'a effectivement publiée à cette époque; que ce n'est qu'à la date du 24 juin 1842 que la saisie des exemplaires de cette édition a été opérée à son domicile; qu'ainsi l'action publique est éteinte à l'égard de cette édition, aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819;

« En ce qui touche les exemplaires de l'édition in-48 du même ouvrage saisis chez Lebigre;

« Considérant qu'il ne justifie pas à l'égard de cette édition, du dépôt et de la déclaration prescrits par ledit article 29 pour faire courir la prescription;

« En ce qui touche l'ouvrage du Curé Meslier :

« Considérant que Lebigre justifie que le dépôt et la déclaration prescrits par l'article 29 précité, pour faire courir la prescription, ont été faits pour son compte par l'imprimeur Hiard, le 29 juin 1837, à la préfecture de Seine-et-Oise;

« Qu'il a effectivement publié en 1837 cette édition, ainsi que le constate le Journal de la librairie, et que ce n'est qu'à la date du 24 juin 1842 que la saisie a été opérée; que dès lors, aux termes dudit article 29, l'action publique est prescrite à l'égard de l'édition dont s'agit;

« La Cour déclare éteinte l'action publique à l'égard, 1° de l'édition in-8° de l'Abregé de l'Origine de tous les cultes, de Dupuis, publiée en 1836, par Lebigre; 2° de l'édition du Bon sens du curé Meslier, imprimée en 1837, par Hiard, à Meulan, pour le compte dudit Lebigre;

« Rejette l'exception de prescription en ce qui touche l'édition in-48 de l'Abregé de l'Origine de tous les cultes, par Dupuis, et ordonne la restitution des livres saisis, à l'égard desquels la prescription est acquise. »

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, qui se retranchent tous dans leur entière bonne foi. Le sieur Lemarchand ayant répondu que naguère encore il était à 40 kilomètres de Paris où il cultivait la terre, M. le président lui fait observer qu'il aurait mieux fait de continuer à labourer la terre, et de ne pas venir à Paris exercer une profession qui demande une intelligence éclairée.

On entend M. Sycamore Leroy, libraire, qui rend les meilleurs témoignages du prévenu Tesson, qu'il a employé comme commis pendant cinq années.

M^e Quétrand, Porte, Leblond et Baud présentent successivement la défense des prévenus.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération. Ils rapportent un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce une ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré. — Audience du 4 avril.

AFFAIRE DELAROCHE — HOMICIDE. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 6 avril.)

L'affluence est toujours considérable; plusieurs dames prennent place sur des sièges réservés derrière la Cour. A dix heures et demie M. le procureur du Roi a la parole pour répliquer à la plaidoirie prononcée hier par M^e Fauchoux, défenseur de l'accusé. Il reproduit, dans un exposé plein de chaleur et de mouvement, les charges principales de l'accusation.

M^e Fauchoux se lève à son tour, et dans une brillante improvisation combat de nouveau l'argumentation du ministère public.

La contenance de l'accusé est toujours ferme et calme; il paraît cependant plus recueilli qu'aux audiences précédentes.

A deux heures et demie MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; ils en rapportent, à quatre heures et demie, un verdict de culpabilité sur les questions les plus importantes, mais avec une déclaration de circonstances atténuantes. M. le procureur du Roi se lève, et demande qu'il plaise à la Cour d'ordonner que le jury se retirera de nouveau pour décider à quel chef d'accusation la déclaration des circonstances atténuantes doit être appliquée. La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions. Quelques minutes après MM. les jurés rentrent en séance; M. le chef du jury donne une seconde lecture du verdict, de laquelle il résulte que les circonstances atténuantes ne sont applicables qu'au deuxième chef d'accusation, c'est à dire à la tentative d'assassinat du 6 mars, qui n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Au milieu du plus profond silence et du recueillement de l'auditoire, M. Berriat Saint-Prix, attendu les déclarations du jury, requiert la peine de mort. (Mouvement général.)

M. le président, à l'accusé : Vous n'avez rien à dire sur l'application de la peine ?

L'accusé, d'une voix tranquille et presque indifférente : Je suis bien innocent.

La Cour se retire pour en délibérer. Après quelques instants d'attente pénible, elle rentre en séance, et M. le président prononce d'une voix émue la sentence de mort, laquelle sera exécutée sur la place publique de Loches. Nous remarquons à ce moment terrible que l'accusé, par une sorte de contraction fébrile, lève les yeux au ciel. C'est le seul mouvement qui trahisse son émotion. Il se lève, et suit les gendarmes qui le reconduisent à la prison.

La foule, que ce résultat a vivement émue, s'écoule en silence et stationne, longtemps après le prononcé de l'arrêt, aux portes du Palais-de-Justice.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Cléret. — Audience du 4 avril.

UNE PLUIE DE PIERRES. — PROCES EN DIFFAMATION. — FAUX TMOIGNAGE. — NEUF ACCUSÉS. — ACCUSATION CONTRE UN OFFICIER-GENERAL.

Cette singulière affaire, qui occupe Nancy depuis plus de six mois, avait attiré à l'audience une foule considérable.

Des querelles, très futiles en apparence, ont eu pour résultat d'amener aujourd'hui devant la Cour d'assises un officier-général âgé de 70 ans. Il a pour coaccusés son frère, le sieur Grether, et les domestiques du sieur Florentin, maire de la commune de Maxéville. Le sieur Florentin et sa femme ont déjà été condamnés pour diffamation et dénonciation calomnieuse. Pour se soustraire à l'effet de ces condamnations, ils ont quitté la France.

Dès sept heures du matin, le Palais-de-Justice, gardé par un détachement du 52^e de ligne, est encombré par une foule nombreuse. Des précautions ont été prises, des places ont été réservées pour les magistrats, pour les corps constitués et pour l'état-major de la place.

Au banc de la défense se placent M^e Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris; M^e Waland, Lefèvre et Louis, avocats du barreau de Nancy.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Paillard et par M. Garnier, avocat-général.

A huit heures et demie du matin, l'audience est ouverte.

Sur la réquisition du ministère public, la Cour ordonne l'adjonction d'un conseiller-assesseur et de deux jurés, vu la longueur présumée des débats.

M. le président demande aux accusés quels sont leurs noms et prénoms, profession et domicile, ils répondent dans l'ordre suivant :

1° Philippe-Jacques Stiller, baron de Sandoville, 70 ans, né à Landau, officier-général en retraite.

2° Jean-Caspar Grether, né à Landau, 65 ans (frère du premier accusé).

3° Théodore André, 21 ans, sans profession.

4° Anne Maldenné, 45 ans, cuisinière.

5° Adolphe Billiau, 17 ans, jardinier.

6° Jean-Baptiste Grandcala, 33 ans, jardinier.

7° Nicolas Rousseau, 46 ans, vigneron.

Tous demeurant à Maxéville.

Le sieur et dame Florentin sont absents depuis la condamnation qui a été prononcée contre eux en police correctionnelle.

Les jurés prêtent serment.

M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous ne publions de ce long document que ce qui est nécessaire à l'intelligence des débats qui vont suivre.

Le sieur Florentin, ancien épicer à Nancy, s'est retiré dans la commune de Maxéville, et en était devenu le maire. Il habite une maison située à gauche de la route qui conduit de Nancy à Maxéville. De cette maison dépendent un jardin et un enclos, avec un petit bois d'agrément à l'extrémité. En face de la propriété du sieur Florentin, et séparée seulement par la route, se trouve la propriété de MM. Gustave et Alphonse Lepetit. La maison est située plus haut en allant vers le village. M. Edouard Lepetit possède dans la même commune le château dit Gentilly. La basse-cour est séparée par un mur du petit bois qui termine de ce côté le clos du sieur Florentin. Les trois frères Lepetit habitent Maxéville depuis un grand nombre d'années; leurs relations y sont nombreuses; leur influence y est grande. Un caractère généreux, des habitudes paisibles, leur ont acquis une juste considération. Ils vivaient avec la famille Florentin dans des rapports de bon voisinage, mais non d'intimité. Ces rapports ont commencé à s'affaiblir, au moins extérieurement, par suite de dis-

cussi-mes relatives à des anticipations sur le chemin public.

En reconnaissant que le sieur Florentin était mu par son dévouement aux intérêts de la commune, il faut reconnaître que ses procédés, ses paroles, ne furent point exempts de quelque rigueur. L'un des derniers jours d'avril, quelques pierres furent lancées, sans mauvaise intention, du clos Florentin dans la basse-cour du sieur Lepetit. Un domestique qui s'y trouvait les rejeta de l'autre côté avec un mouvement de mauvaise humeur.

M. Edouard Lepetit étant survenu, fit cesser les représailles, qui pouvaient amener des accidents. Bientôt les époux Florentin commencèrent à se plaindre qu'ils étaient assaillis de pierres dans leur habitation, sans nommer d'abord les sieurs Lepetit, mais en les désignant d'une manière non équivoque comme les auteurs du fait; puis cette réticence calculée fit place à des accusations directes portées devant le préfet, devant le procureur du Roi, et répétées devant témoins avec toutes les circonstances qui pouvaient les rendre moins invraisemblables.

Dans le même temps, des mains inconnues mutilèrent serrement, de manière à les faire périr plus tard, un gros pommier et cent quinze arbres verts plantés sur une luzernière de Gentilly, et dont le développement pouvait un jour masquer à la maison Florentin la vue de la ville. La police locale restait inactive.

L'administration et le parquet s'émurent aux plaintes du sieur Florentin, qui rattachait à l'exercice de ses fonctions municipales les attaques dirigées contre lui, non-seulement par des jets de pierres, mais par des menaces écrites.

Une information fut faite. Il fut prouvé par les résultats que les incriminations dirigées contre MM. Lepetit étaient en réalité aussi fausses qu'en apparence elles étaient invraisemblables.

La chambre du conseil rendit une ordonnance de non-lieu.

Dès le principe, l'opinion publique ne s'était pas laissé surprendre aux doléances des époux Florentin. Pour les moins sévères, ce qui se passait était quelque chose d'étrange, d' inexplicable, qui ne concernait pas et ne pouvait concerner les sieurs Lepetit; pour d'autres plus explicites dans leurs jugemens, ces jets de pierres, ces écrits anonymes étaient tout simplement une misérable comédie inspirée par quelque ressentiment occulte qui voulait tromper les magistrats et perdre les sieurs Lepetit.

La justice, plus impartiale et plus haut placée, continua ses investigations. Le juge d'instruction, avec un zèle, une persévérance, une sagacité dont chaque acte de la procédure porte avec lui la preuve, voulut tout entendre, tout examiner, et au milieu de ces jets de pierres qui se renouvelaient chaque jour à des heures différentes, toujours avec des circonstances singulières, il fut établi assez clairement qu'une chose de ce genre puisse l'être, qu'aucun indice n'accusait les sieurs Lepetit, bien plus que des impossibilités les protégeaient contre la dénonciation du sieur Florentin.

L'instruction, dans ses soins les plus actifs, n'avait pas suspendu les jets de pierre. L'ordonnance de non-lieu n'y mit pas un terme, et avec ces pierres qui tombaient d'une manière si étrange, continuèrent les plaintes violentes et publiées de la famille Florentin.

Les sieurs Lepetit, qui jusqu'alors s'étaient tenus tranquilles, portant les précautions jusqu'à se faire garder dans leur propre domicile par des gens sûrs et dignes de foi qui pussent au besoin témoigner de leur conduite et rendre compte de toutes leurs actions, de celles mêmes de leurs domestiques, sentirent que leur repos, leur dignité même demandaient les épreuves d'une lutte judiciaire. Ils firent assigner le sieur Florentin en dénonciation calomnieuse, les époux Florentin en diffamation.

De son côté, et sur des faits nouveaux, le sieur Florentin poursuivait directement les sieurs Lepetit. Ainsi le Tribunal correctionnel fut saisi sous une forme différente de tout ce système d'accusation de la part des époux Florentin, qui auraient dû succomber pour toujours sous la décision rendue en chambre du conseil.

Il convenait aux époux Florentin de provoquer la publicité et de faire naître le scandale.

Le scandale retomba sur eux, et la publicité éclaira d'un nouveau jour les tristes mystères de leurs petites vengeances. Le débat amena des incidens nombreux qu'il fallut porter en appel devant la Cour. Là, tous les jugemens ayant été annulés, la discussion s'est reproduite entre les époux Florentin, condamnés à des peines légères, et les sieurs Lepetit, constitués parties civiles.

Des témoins, plus nombreux encore qu'en 1^{re} instance, ont été entendus, et, le 1^{er} février, après douze audiences, la Cour a condamné les époux Florentin, l'un à six mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende, l'autre à un mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, les deux à 5,000 fr. de dommages-intérêts, proclamant dans les motifs d'un arrêt extrêmement remarquable, qu'il y avait diffamation de la part de tous les deux, dénonciation calomnieuse de la part du mari.

Ces derniers et solennels débats ont fait naître de tristes incidens. Le baron de Landoville et trois autres témoins, ont été constitués en arrestation comme inculpés de faux témoignage, et les charges si graves qui se reproduisaient alors se sont fortifiées dans l'instruction faite par un de MM. les conseillers.

Aujourd'hui les époux Florentin et leurs domestiques, ont donc à rendre compte, non plus de paroles diffamatoires lancées dans le public, de plaintes mensongères faites aux magistrats, mais d'un concert criminel formé entre eux, dans le but de troubler le repos et la considération de leurs voisins, de les perdre dans l'opinion, de les compromettre aux yeux de la justice. Des témoins entraînés ou séduits par eux ont à rendre compte des fausses déclarations qu'ils ont osé faire sous la foi du serment.....

Après cet exposé général, l'acte d'accusation énonce les faits qui concernent chacun des accusés. Voici, en ce qui touche les époux Florentin, des détails fort singuliers sur la pluie de pierres.

« La femme Florentin convoque des témoins à domicile; elle demande l'appui de la force publique. Les témoins et les gendarmes voient arriver des pierres, mais personne ne les voit lancer de la main de M. Lepetit, et tout au plus il semble à quelques-uns qu'elles arrivent dans cette direction. Le sieur Florentin indique au juge d'instruction le point de la propriété du sieur Alphonse Lepetit d'où il a été lancé des pierres, dont plusieurs avaient pénétré à assez loin. Deux hommes, l'un domestique du sieur Florentin, sont placés successivement au même endroit par le magistrat. Ils lancent de nouveau les mêmes pierres qui ont été trouvées sur la propriété Florentin; une d'elles seulement peut atteindre jusqu'à la grille et se brise en tombant.

« Or, les pierres que les accusés Florentin prétendaient être lancées dans leur propriété ne se brisaient point en tombant. Jetées de loin et obliquement, elles auraient dû rouler en arrivant; elles restent à la même place; jetées au hasard et dans une intention d'ailleurs malveillante, elles auraient dû causer des dégâts; un seul carreau est cassé; habituellement elles frappent les persiennes closes, ou bien elles entrent par les croisées ouvertes sans rien endommager dans l'intérieur, et si bien longtemps après, en désespoir de cause, les accusés Florentin viennent dire que le mur extérieur de leur maison faisant face à l'habitation des sieurs Alphonse et Gustave Lepetit est mitraillé à coups de pierres, le premier jour on n'y voit rien; le lendemain on y remarque des traces nombreuses que des experts reconnassent avoir été faites avec un instrument très-anguleux, probablement un marteau de maçon.

« Ici la dame Florentin fait remarquer que des témoins une pierre énorme qu'aucune force humaine ne lancerait à distance. Là les projectiles sont tout simplement des fragments de briques, et l'on croit y reconnaître les débris d'une cheminée démolie chez les époux Florentin, de même qu'on a vu distinctement le bras du mari laissant tomber de derrière une persienne des pierres qu'il venait un instant après montrer comme des pièces de conviction. Nulle invraisemblance ne les arrête. Ils disent que le sieur Lepetit emploie pour lancer les pierres, un instrument qu'ils ne définissent pas bien, un tube, une espèce de sarbacane qui ne peut servir que pour des corps arrondis d'un très petit volume, tandis que des enfants, dans un moment d'insouciance, racontent que le sieur Florentin, embusqué à quelque distance, lance des pierres avec une fronde; mais celles-là on a la précaution de les diriger là où elles ne peuvent blesser personne.

« Deux fois seulement, soit par hasard, soit exprès, la nièce aurait été légèrement atteinte, mais l'un des faits reste dou-

teux; l'autre a été évidemment exagéré. « Il devait, disait la dame Florentin dans sa fureur, conduire aux galères les sieurs Lepetit.

« Parmi tous les faits qui, durant sept mois, ont occupé l'attention publique, plusieurs mettent en relief le système des époux Florentin.

« Ainsi, et sans parler des doutes que plusieurs témoins officieux ont conservés, il est arrivé qu'un jour deux gendarmes ont été placés en observation dans l'habitation Florentin; un autre, sur l'invitation des premiers, était dans l'habitation Lepetit, où il a passé dix-sept heures en faction. Les pierres sont tombées comme à l'ordinaire, pas une seule fois dans l'endroit où les gendarmes pouvaient se trouver, mais régulièrement à la place qu'ils venaient de quitter, et il est demeuré certain que, en tous les cas, elle ne venait pas de l'habitation Lepetit.

« Ainsi, dans la matinée du 5 juin, au moment même de jets de pierres nombreux, et sous les accusations les plus violentes, les deux voisins ont prouvé leur absence simultanée et celle de leur domestique, qui était à Nancy.

« On rappelle enfin que les frères Alphonse et Gustave Lepetit ont eu constamment du monde pour les garder. »

L'acte d'accusation s'explique ensuite en ces termes sur les faits particuliers au baron Stieler de Landoville et au sieur Grether son frère.

« Le baron de Landoville est un ancien colonel qui a obtenu sa retraite en 1819 avec le grade honorifique de maréchal-de-camp. Il comptait alors 31 ans de services, dix-huit campagnes et six blessures. Ayant été généralement bien noté dans sa longue carrière militaire, le baron de Landoville, qui habite toute l'année au Sauvoy, entre Nancy et Maxéville, avait des relations avec la famille Florentin et les sieurs Lepetit. Il déclare lui-même qu'il trouvait dans ces derniers des sentimens plus élevés mieux en rapport avec les siens. Quoi qu'il en soit, dans tout le cours de l'été, le baron de Landoville a été obsédé par les plaintes des époux Florentin. On lui montrait des pierres jetées çà et là, un désordre et un trouble qu'on avait soin de grossir à ses yeux. Il voyait le mari désespéré, la femme déseignée, et comme il le dit lui-même, la maison tenue en état de siège. Un jour, une pierre lancée dans la direction de la maison Lepetit, vint frapper la grille de la maison Florentin, et on vit ébranler cette grille avec fureur, en proférant des menaces et des injures contre les auteurs d'une telle attaque.

« Cependant il n'avait pas vu lancer la pierre, il ne parlait que d'auteurs inconnus; il continua même ses relations avec la famille Lepetit. L'affaire s'intriquait, puis semblait terminée, puis reprenait sur de nouveaux errements; elle venait en première instance, on savait qu'elle allait être portée en appel. L'opinion publique s'agitait; le sieur Florentin se laissait prendre en flagrant délit dans son embuscade, et au milieu de tant d'incidens, nul de ceux qui ont des relations avec le baron de Landoville ne savait qu'il était dépositaire d'un secret décisif.

« Le moment de parler vint enfin; et le 20 janvier, à l'audience de la Cour, sous la foi du serment, le baron de Landoville, averti à plusieurs reprises de la gravité de sa position, déposa, le 17 juillet, étant à table, averti de la part du sieur Florentin que les jets de pierres continuaient, il s'était rendu chez lui; que, placé derrière la lucarne du grenier, muni d'une excellente lunette de spectacle, il avait vu, un peu après six heures, le sieur Alphonse Lepetit se promener seul pendant un quart d'heure environ dans l'allée latérale de son petit bois, puis lancer une pierre qui a frappé l'une des persiennes de l'étage au-dessous.

« Le baron de Landoville avait amené son frère, le sieur Grether, qui demeure avec lui. Etant descendu, il a envoyé Grether prendre sa place, et dix minutes après, Grether, étant à côté du sieur Florentin, a vu également le sieur Lepetit lancer une pierre que tous deux ont ramassée.

Ces deux témoignages étaient graves contre le sieur Lepetit. On ne pouvait pas les suspecter au même titre que ceux des domestiques placés sous la dépendance immédiate des époux Florentin. La position du baron de Landoville le mettait au-dessus des séductions vulgaires, et la précision des détails, qu'il rattachait lui-même à une date positivement établie, semblait porter un cachet de vérité.

« Heureusement pour la justice, cette précision même a tourné contre les coupables. Il est bien établi que la déclaration des accusés Landoville et Grether est fautive par le fait et mensongère par l'intention..... »

Suit l'énonciation des documens rassemblés par l'accusation pour établir la fausseté de ce double témoignage.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, la parole est donnée à M. le procureur-général pour faire l'exposé de l'affaire.

« Messieurs les jurés, l'affaire dont vous allez vous occuper réclame toute votre attention, toute votre patience, toute votre fermeté. Nous ne voulons pas entrer dans la discussion des faits, nous ne voulons que rappeler quelques points essentiels du triste débat qui va se dérouler devant vous. Notre but est de vous faire bien comprendre comment une affaire d'une si haute importance a pu sortir d'un délit, en apparence si léger, que celui qui a fait l'objet du premier procès.

« Cette affaire, comme vous le savez déjà, a commencé par des pierres que l'on prétend avoir été lancées; par des mémoires écrits, qui renfermaient des menaces et des injures contre le maire de la commune de Maxéville. Mais aujourd'hui il s'agit du tort immense dont se sont rendus coupables les accusés envers la société en méconnaissant la sainteté du serment, en proférant un mensonge pour perdre un innocent, et pour sauver celui qu'ils savaient coupable. »

M. le procureur-général entre dans la discussion des faits soumis à la décision de MM. les jurés.

Après cet exposé on fait sortir les témoins. M. le président ordonne de faire retirer l'accusé Grether pendant l'interrogatoire de M. le baron Landoville.

M. le président : Baron Landoville, vous êtes accusé d'avoir, à l'audience de la Cour royale du 18 janvier, dans l'affaire entre les sieurs Lepetit et les époux Florentin, frauduleusement déclaré sous la foi du serment, que vous auriez vu Alphonse Lepetit jeter, du petit bois de son jardin, des pierres dans la maison du sieur Florentin. Persistez-vous dans cette déclaration ?

L'accusé : Je n'ai rien à changer à la déclaration que j'ai faite. C'est la plus exacte vérité, je dois y persister. J'ai vu jeter une pierre par le sieur Lepetit, le 17 juillet; j'ai vu le mouvement de son bras.

D. A qui attribuez-vous l'inimitié qui existait entre les sieurs Lepetit et les époux Florentin ? — R. Le sieur Florentin m'a dit qu'il y avait un complot de forme contre lui, pour lui faire quitter Maxéville, dont il était le maire.

D. Vous n'avez pas encore donné cette explication ? — R. Au mot de complot, lors de mon interrogatoire, de violens murmures ont éclaté dans le public, et même parmi les membres de la Cour. J'ai dû me taire.

D. Avez-vous connaissance du procès qui existait entre les époux Florentin et le sieur Lepetit ? — R. Je ne crois pas que les époux Florentin en aient jamais parlé devant moi.

D. Avez-vous vu jeter des pierres dans la maison Florentin, le 4 mai ? — R. J'ai été appelé par le sieur Florentin, et j'ai vu le jardin rempli de pierres; j'ai été témoin de la douleur de toute la famille. J'ai proféré des menaces contre ceux qui jetaient des pierres, je leur ai adressé les injures que me suggérait mon indignation. On a dû parfaitement entendre tout ce que j'ai dit.

D. Lorsque vous avez fait votre déposition devant la Cour royale, on vous a dit que le sieur Lepetit avait du monde à dîner, le 17 juillet, et qu'il était prouvé par témoins qu'il n'était point allé seul dans le jardin. — R. J'ai dit la vérité, je n'ai dit que ce que j'ai bien vu, et tout ceux qui me connaissent savent que je suis incapable de faire le plus léger mensonge.

D. Est-ce bien le 17 juillet que vous avez vu jeter des pierres ? Pourquoi n'avez-vous pas fait votre déposition lorsque les époux Florentin ont été condamnés, le 29, pour diffamation ? — R. J'ai toujours été étranger à toute discussion, et je n'ai parlé que lorsque j'ai été appelé par la justice. Je n'ai pas de motifs d'inimitié contre le sieur Lepetit; mais si j'avais pu le voir, je lui aurais dit ma façon de penser sur sa manière d'agir. J'ai toujours cru qu'il y avait un complot pour forcer M. Florentin à donner sa démission de maire. J'ai fait mes efforts pour tout concilier, je n'ai pu réussir.

D. Le sieur Florentin ne vous a-t-il pas rendu un service ?

R. Je n'ai jamais demandé de service à personne. Une fois, quelqu'un à mon service avait fait une vente de vin sans remplir les formalités exigées par la Régie ; j'ai vu M. le maire, le priant d'arranger l'affaire. Ce n'est pas moi qui ai vendu ce vin, j'étais malade dans mon lit. Ce service, si c'en est un, était demandé au maire comme maire, et non à M. Florentin. C'est le procureur-général qui a observé à l'audience que dans son interrogatoire à l'audience de la police correctionnelle il n'a pu faire toute espèce d'observations ; que le mot complot ne s'y trouve pas ; qu'alors il n'a pas été prononcé.

L'accusé : Ce n'est pas à la dernière audience, c'est à une audience précédente que j'ai prononcé le mot complot. Je prie MM. les jurés de considérer que ce n'est pas à mon âge, soixante et onze ans, avec mes blessures, que l'on fait grande attention à telle ou telle expression. Je ne m'occupe que des faits principaux. Ainsi j'ai dit à M. Alphonse Lepetit : Je vous ai vu jeter des pierres, comme je le lui dirais devant la Cour, et il ne m'a rien répondu.

L'accusé Grether est introduit. M. le président procède à son interrogatoire en l'absence du baron de Landoville.

L'accusé déclare, comme son frère, qu'il a vu M. Alphonse Lepetit jeter des pierres dans le jardin de M. Florentin.

Avez-vous plusieurs fois vu jeter des pierres ? — R. Oui. Ainsi un jour nous avons entendu tomber des pierres sur une voiture, nous sommes allés dans la cuisine pour voir de quel côté elles venaient ; des pierres sont venues jusqu'à mes pieds. D. Pouvez-vous préciser ces faits ? — R. Oui, ces faits sont antérieurs au voyage que mon frère devait faire à Paris.

M. le procureur-général : Savez-vous quelles relations existaient entre votre frère et la famille Florentin ? — R. Pour moi je ne l'ai vu qu'à l'occasion de ces malheureuses pierres.

D. N'avez-vous pas rédigé le procès-verbal d'un gendarme ? — R. Un gendarme est venu à Maxéville. En arrivant, il trouva une pierre. C'est alors qu'il voulut faire rédiger son procès-verbal par M. Florentin, qui lui répondit que cela ne le regardait pas. Enfin il s'adressa à moi, et je l'ai écrit entièrement sous sa dictée.

D. M. Florentin ne contrôlait-il pas la rédaction de ce procès-verbal ? — R. Non, c'est le gendarme qui dictait ce qu'il avait vu.

M. le président fait connaître aux accusés les déclarations faites en leur absence par leurs co-accusés, et déclare l'audience suspendue.

Deux heures l'audience est reprise. M. le président procède à l'interrogatoire de Mlle Théodrine André, nièce des époux Florentin.

D. Vous avez dit que vous aviez vu M. Alphonse Lepetit jeter des pierres ? — R. Oui, Monsieur.

Avez-vous plusieurs fois vu jeter des pierres ? — R. Oui, une fois j'ai vu le grand Gustave jeter des pierres ; j'étais dans ma chambre.

M. le président : Je dois faire observer à MM. les jurés que Mlle Théodrine André n'a peut-être pas toutes ses facultés.

D. Quels sont donc les papiers que vous avez trouvés dans le jardin de votre oncle ? — R. On en jetait de tous les côtés.

D. Savez-vous qu'ils contenaient des menaces de mort ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce vous qui les avez écrits ? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce bien vrai ? On a cru reconnaître votre écriture : il y a eu expertise. — R. Ce n'est pas moi.

D. Avez-vous donc pu être abusé de votre faiblesse. — R. Je vous jure que ce n'est pas moi.

M. le président fait passer à MM. les jurés les papiers trouvés dans le jardin et dans la maison de M. Florentin, avec ceux écrits par Mlle Théodrine André sous la dictée de M. le conseiller-instructeur.

M. le procureur-général : Nous ferons remarquer à MM. les jurés que l'orthographe est à peu près la même dans les écrits. Le mot Lepetit est écrit avec la même faute d'orthographe.

M. le président, à Mlle Théodrine : N'avez-vous pas reçu une pierre qui vous a fait une blessure ? — R. Oui, Monsieur, la veille de l'Ascension.

D. Savez-vous d'où venait cette pierre ? — R. De chez les Lepetit.

D. Billon était-il près de vous ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas vu Germain, le domestique de M. Lepetit, jeter des pierres ? — Oui, Monsieur, je l'ai traité de lâche.

M. African Lepetit, propriétaire, reproduit les mêmes faits. Ses relations avec M. le baron Landoville étaient excellentes ; il lui a même rendu un service assez important ; le baron Landoville avait placé des fonds chez un sieur Baudot. On m'a annoncé, dit le témoin, que la position de ce dernier était mauvaise. Je m'empressai d'avertir M. le baron Landoville, qui me reçut assez mal. Je cessai de le voir.

On entend encore trois témoins, tous domestiques des sieurs Lepetit. L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain.

QUESTIONS DIVERSES.

Alignement.—Inscription hypothécaire.—Le jugement du Tribunal qui, en matière d'alignement, fixe le prix du terrain retranché, est déclaratif et non attributif de juridiction.

En conséquence, l'inscription prise sur le terrain retranché postérieurement à l'ordonnance du préfet qui déclare l'alignement doit recevoir effet, nonobstant l'inscription prise par le créancier hypothécaire.

(Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre, présidée par M. Durantin, audience du 28 mars 1843.— Ordre Thierry Joffrand.—Pleidans, M^e Caiget et Baroche.)

Clause compromissoire.—Validité.—La clause compromissoire est valable bien qu'elle ne désigne pas le nom des arbitres et l'objet spécial de la contestation.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 28 mars, présidence de M. Pinodet, conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi ; plaidans, M^e Bertera et Simon ; affaire Lecoq c. Pierrugues.

Cette décision est conforme à un jugement rendu dernièrement par la même chambre (voir Gazette des Tribunaux du 21 janvier 1843), et à un arrêt récent de la Cour royale de Colmar. Le 2 août 1842, la 4^e chambre du Tribunal avait prononcé un jugement contraire confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris (2^e chambre), du 9 janvier 1843. Affaire de la Fraternelle c. Lesselin. Le 31 janvier 1843, la même chambre de la Cour a rendu un nouvel arrêt en ce sens. Affaire Simo. (Voir Gazette des Tribunaux du 4 février, et Revue mensuelle du mois de février du même journal du 10 février 1843.)

Jugement par défaut.—Signification à personne.—Acte d'exécution.—La signification même à personne d'un jugement par défaut n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 159 du Code de procédure. Elle ne saurait équivaloir à l'acte d'exécution duquel résulte nécessairement que le défendeur a eu connaissance des poursuites.

Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 24 mars, présidence de M. Pinodet ; conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi ; plaidant, M^e Liouville et Fontaine ; affaire Duchemin contre Verrier.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, après une délibération qui s'est prolongée jusqu'à six heures, a renvoyé à lundi la prononciation de son arrêt dans l'affaire de la commune de Versigny, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

— M. Valette, directeur de la prison de la Force, est mort ce matin, à la suite d'une courte maladie. Il y a à peine quelques jours, nous mentionnions le zèle actif que M. Valette avait déployé pour faire échouer la nouvelle tentative d'évasion de Courvoisier qui, par l'entremise de sa femme, avait tenté de corrompre un des gardiens de la prison.

— BLESSURE PAR IMPRUDENCE.—ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES VOITURES.— On se rappelle le trait de ce brave propriétaire assistant avec le plus beau sang-froid du monde à l'incendie de sa maison et répondant à un voisin qui s'étonnait de cette impassibilité : Eh ! que m'importe à moi ! je suis assuré. On reprochait aujourd'hui à un sieur Barré une insouciance de même nature, mais dans un cas bien autrement grave. Il s'agissait d'une blessure par imprudence, et Barré, au moment où on avait arrêté sa voiture qu'il conduisait au grand trot, entendant un des assistants qui lui faisait entrevoir la mauvaise chance d'une condamnation à de forts dommages-intérêts, répondit avec une grande tranquillité : « Quant à ça, je m'en moque, je suis assuré. » On sait, en effet, qu'il existe dans Paris une compagnie qui assure moyennant finance les conducteurs et propriétaires de toutes voitures contre le résultat des condamnations pécuniaires que leur imprudence peut leur faire encourir.

Aujourd'hui, aux débats, M. le président reproche vivement à Barré le cynisme et l'insensibilité de sa réponse. Barré ne nie pas avoir tenu le propos, mais il prétend qu'on n'en a entendu que la moitié. « Le fait est vrai, dit-il, et j'ai dit cela dans mon trouble. J'ai dit : Qu'est-ce que cela m'importe ? je suis assuré... contre l'incendie. J'ai dit que j'étais assuré contre l'incendie. Ce n'est pas ma faute si on n'a pas tout entendu. »

M. le président : Votre réponse est mauvaise et votre explication inadmissible. Quel que fût votre trouble (et vous n'en éprouviez guère, car vous ne songiez qu'à vous sauver), vous ne pouviez penser que la compagnie d'assurances contre l'incendie vous mit à couvert contre un risque tel que celui que vous venez d'encourir.

Barré : J'ai cru ça, moi. J'ai dit au commis-assureur, quand il est venu m'offrir sa police, sa plaque et son grimoire : « M. Chose, assurez-moi tout, que je puisse dormir tranquille. » Et il m'a assuré tout, même ma vie, même celle de mes enfants. Vous voyez que je suis homme de précaution.

Le Tribunal condamne Barré à huit jours d'emprisonnement.

En attendant cette première partie du jugement, Barré fait un geste de dépit et se gratte l'oreille. « Fichtre, dit-il, ce n'est pas là que ça me démange ! il y a gros à parier que je ne suis pas assuré contre les ministres-là. »

Le surplus du jugement condamne Barré à 16 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.

Barré : Ceci, c'est un compte à régler entre moi et mon assureur.

— EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE JEUNE FILLE PAR SA MÈRE.— COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.— La femme Léveillé, tailleur, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'excitation à la débauche de sa propre fille, âgée aujourd'hui de quatorze ans, et de coups volontaires sur sa personne. Le sieur Léveillé, son mari, ancien marin de la garde impériale, et beau-père de l'enfant, était prévenu seulement de coups et blessures sur sa belle-fille.

Les débats de cette hideuse affaire ont eu lieu à huis clos. De la déposition de la jeune fille, de celles de tous les témoins, et entre autres de la sœur de la prévenue, il est résulté la preuve que tous les faits articulés étaient vrais, et qu'ils remontaient à trois années, c'est-à-dire à une époque où la pauvre enfant n'avait que onze ans.

M. Dubarle, avocat du Roi, a soutenu la prévention avec beaucoup de force.

M. Hoffmann a présenté la défense des deux prévenues. Le Tribunal, présidé par M. Turbat, a condamné Léveillé à deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, et la femme Léveillé à cinq années de prison, 300 fr. d'amende et dix années d'interdiction des droits de tutelle et de curatelle.

C'est pour les deux condamnés le maximum de la peine.

— Oui, Messieurs, répond une vieille femme prévenue de voies de fait et d'outrages envers des agents de l'autorité à M. le président de la 6^e chambre qui l'interroge ; oui, Messieurs, j'en conviens, la vieille mère Lamentchen est une ancienne connaissance. Je connais la chose, et je suis déjà venue ici, histoire de converser avec vous sur des bagatelles qui ne valaient pas plus qu'aujourd'hui la peine de déranger vos augustes personnalités.

M. le président : Vous êtes prévenue de voies de fait graves, de rébellion et d'outrage à la pudeur.

La prévenue : Ah bien ! ah bien ! la chose a fait ses petits, en voilà long sans le large ; excusez du peu ! J'aurai soixante-neuf ans, vienne la saint Nicolas, et me voilà fraîche si vous ne me traitez pas comme à l'ordinaire avec votre paternelle miséricorde du bon Dieu. L'Évangile a dit : « Le bon Pasteur prendra la brebis égarée sur ses épaules pour la rapporter au bercail... »

M. le président : Ne faites pas tant de phrases et répondez. Vous avez frappé, avec la plus grande brutalité, une femme qui passait ; et comme les agents de police voulaient vous arrêter, vous vous êtes roulée par terre, et vous les avez injuriés...

La prévenue : Je suis ici à confesse, et j'ambitionne l'absolution de mes fautes par ma franchise. Je lève la main que je n'ai pas frappé ; je lève la main qu'il est impossible que j'aie injurié les agents, je les aime de trop pour cela, vu leur utilité au gouvernement. Quant à ma pudeur, l'est défendu à tout agent, ou bourgeois, ou garde national, d'en dire un mot de travers, voyez-vous... Ah mais ! ah mais !... Passons là-dessus, je consens à n'en plus parler.

M. le président : Vous êtes, malgré votre grand âge, signalée comme fort dangereuse dans votre quartier.

La prévenue : Le quartier en a menti, je le lui dis à la face. L'hiver n'a pas été doux à passer pour le pauvre monde, et on peut aller aux informations : je n'ai fait que neuf sous de dettes dans ce quartier qui se plaint ! Le vrai de tout ça, c'est que j'avais rencontré des amis, et que j'avais absorbé quelques polichinelles de trop. Mais il faut pardonner quelque chose à l'âge, et là-dessus je me fie à vos humanités.

Le Tribunal prenant en pitié la pauvre vieille, ne la condamne, malgré ses déplorables antécédents, qu'à 1 mois de prison.

La femme Hamenstchen : Ah ! parbleu, merci, mes bons juges, bien merci ! (S'adressant au garde municipal qui la reconduit.) D'honneur, mon chérubin, j'avais mis ça à quelque chose de plus. Ah ! merci, merci, mes bons juges du bon Dieu ! J'vas sortir pour la primeur du beau mouron pour les p'tits oiseaux.

— TENTATIVE DE MEURTRE.— Un porteur aux Halles, signalé déjà depuis long-temps pour ses habitudes de brutalité et d'ivresse, rentrait hier vers minuit dans son garni, rue des Prêcheurs, n^o 13, poussant des cris frénétiques, heurtant à toutes les portes, et faisant enfin un vacarme à mettre en émoi tout le quartier. Son logeur, le sieur Winter, qui déjà avait eu à se plaindre de ce locataire, et qui lui avait en conséquence signifié l'ordre d'avoir à déguerpir pour le 8, terme d'usage des petits locataires, se leva au bruit et alla en chemise ouvrir la porte, pour engager le porteur des halles à se coucher ; mais à peine avait-il entrebâillé sa porte que celui-ci, se précipitant sur lui, lui porta de toute sa force un coup de couteau qui, pénétrant dans la cuisse, au-dessous de l'aîne, fit jaillir le sang avec violence.

Le malheureux logeur fut encore assez de force pour saisir le poignet de son agresseur, alors qu'il allait lui porter un nouveau coup ; il cria en même temps au secours ; puis il tomba sur le carreau, en défaillance, et bientôt perdit connaissance par suite de la perte de son sang ; car plusieurs vaisseaux avaient été tranchés du coup de couteau, et une hémorrhagie violente s'était déclarée.

Le commissaire de police, averti aussitôt, se transporta sur le théâtre de cette déplorable scène, amenant avec lui le docteur Robertet, qui pratiqua la ligature des vaisseaux, et fit un premier pansement, à la suite duquel le blessé fut transporté à l'Hôtel-Dieu.

Le coupable a été arrêté.

ÉTRANGER.

INSURRECTION A HAÏTI.— (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)— Aux Cayes, le 4 mars.— Toute la partie méridionale d'Haïti, à l'ouest de la partie ci-devant espagnole dont Santo-Domingo est la capitale, est depuis long-temps dans une grande fermentation. L'animosité qui a existé à des époques déplorables entre les blancs et les hommes de couleur s'est renouvelée plus vive que jamais entre la race nègre pure et les hommes de couleur formant aujourd'hui l'aristocratie de la république, où nul colon blanc ne peut acquérir droit de cité.

Rivière Hérad, l'un des officiers d'artillerie, s'était mis, dès les mois de février et mars 1842, en pleine insurrection contre le président Boyer, à qui il paraît vouloir disputer le rang suprême. Il vient, après une année d'intervalle, de se livrer à la même tentative, et peut-être avec plus de chances de succès.

Les insurgés ont facilement soulevé toute la population noire dans la vaste plaine située entre les Cayes et le Port-au-Prince. L'ordre du jour suivant a été publié aussitôt par le commandant de l'arrondissement :

ORDRE DU JOUR.

Jérôme-Maximilien Borgella, général de la division, commandant l'arrondissement des Cayes.

« Citoyens, soldats, au milieu d'une paix générale, tandis que les coeurs sont encore souffrants des horribles événements qui viennent de désoler deux villes du pays, et à peine relevés nous-mêmes de la ruine du funeste incendie qui a ravagé notre ville, un ambitieux, le chef de bataillon Rivière Hérad, de l'artillerie de cette place, aidé de quelques factieux et d'autres gens qu'il a égarés, lève l'étendard de la révolte et allume la guerre civile dans le sein de la famille haïtienne. Le fait est certain, puisqu'il a osé m'écrire, hier pour m'en faire la déclaration.

« Il prétend le besoin d'améliorations sociales, comme s'il était possible d'en obtenir en armant le fils contre le père, le frère contre le frère, en exposant les propriétés !

« Je dois compter sur l'honneur et les nobles sentiments du peuple de cet arrondissement.

« En conséquence, le commandant Hérad est proclamé traître à la Patrie !

« Tous les bons citoyens sont appelés à se réunir à moi pour le rétablissement de l'ordre, seule garantie de la vie et de la propriété de tous.

« Militaires, je compte sur votre fidélité au gouvernement et à vos drapeaux. Vous répugnerez sans doute à vous dévouer à l'infamie. Votre vieux général saura toujours vous conduire dans le chemin de l'honneur.

aux criminelles entreprises des séditions, j'avais espéré que les hommes égarés par le perfide commandant Hérad n'auraient pas tardé à se séparer de lui et à rendre leurs coeurs à la patrie.

« Mais, trompé dans mon attente, convaincu que ma modération n'a pas été comprise, puisque, au lieu de rentrer dans l'ordre, ils se sont dirigés vers le bourg du Port-Salut, avec sans doute le projet de s'en emparer, je vais agir contre eux comme le mérite la cause odieuse qu'ils ont décidément embrassée.

« Des forces importantes sont expédiées à leur poursuite, et j'ai encore l'espoir de ne trouver qu'un petit nombre de coupables à livrer au glaive de la justice.

« Le général Solages se rend à notre secours accompagné de fortes troupes ; je réclame de nouveau le concours des bons citoyens pour maintenir l'ordre et sauver l'Etat.

« Aux Cayes, le 30 janvier 1843, an 40^e.

LIBERTÉ. RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. ÉGALITÉ. PROCLAMATION.

Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti.

« Haïtiens !

« La faction dont je vous ai signalé les criminels projets par ma proclamation du 25 mars 1842 a levé, le 28 janvier dernier, l'étendard de la révolte dans la plaine des Cayes. Comprimée jusque là, par l'attitude ferme et calme du gouvernement, elle a cru pouvoir profiter des nouveaux malheurs qui venaient d'affliger la capitale, à la suite des affreux désastres qui avaient précédemment accablé le Nord, pour porter le dernier coup à la république, en allumant dans le Sud les torches de la guerre civile. Possédé à sa perte par le vertige de l'ambition, le chef de bataillon Rivière Hérad, s'est placé la tête des misérables qui rêvaient déjà le bouleversement de l'ordre social, et il a osé notifier sa rébellion au général de division Borgella. Mais, déconcertés par la fidélité de ce général à ses devoirs et à l'honneur, et par le dévouement spontané des troupes et des gardes nationales des arrondissements des Cayes et d'Arquin, qui se sont ralliés à la voix de ce digne chef, les factieux ont vu avorter toutes leurs résolutions des qu'ils ont voulu attenter à la paix publique. Le 30, après avoir vainement cherché un appui soit dans la force armée, soit dans la population, ils se sont jetés dans les bois : un corps de troupe et de garde nationale est à leur poursuite.

« Les pervers ! C'est au nom de la liberté qu'ils méditent le renversement des institutions qui garantissent à la nation ses droits les plus précieux ! C'est au nom de la morale qu'ils s'apprêtent à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les fils contre leurs pères ! C'est au nom de la civilisation qu'ils veulent plonger Haïti dans les horreurs de l'anarchie ! Mais le peuple n'a pas été dupe de leur perfide langage ; mais l'armée s'est montrée ce qu'elle a toujours été, fidèle à la patrie ; mais la garde nationale n'a pas démenti le dévouement dont elle est animée pour le maintien de l'ordre et de la constitution.

« Haïtiens ! Il est temps que les factieux qui s'agitent depuis quelques années pour troubler votre repos, pour entraver le développement de la prospérité nationale soient anéantis ; et puisque la clémence du gouvernement n'a fait que leur donner plus d'audace, qu'ils tremblent ; justice sera faite. En conséquence, sont déclarés traîtres à la république ceux qui ont combiné et dirigé le mouvement insurrectionnel du 28 janvier dernier. Amnistie pleine et entière est accordée à ceux qui n'ont été qu'égarés et qui s'empresseront de faire leur soumission. Et attendu qu'il importe, pour empêcher que la révolte, étouffée aux Cayes, ne se reproduise sur les points environnants, de concentrer dans une seule direction tous les moyens propres à amener ce résultat, le général de division Borgella est investi du commandement supérieur provisoire du département du Sud ; les commandans des arrondissemens dépendant, obéiront à tout ce que ce général leur prescrira pour le rétablissement de l'ordre et le bien de la chose publique.

« Haïtiens ! soyez tranquilles et confians dans la sagesse comme dans la fermeté du Gouvernement. Vos institutions vous garantissent la liberté : vous en jouissez ; malheur à ceux qui tenteront d'y porter atteinte.

« Donné au palais national du Port-au-Prince, le 2 février 1843, an 40 de l'indépendance.

BOYER.

Environ deux mille hommes de troupes réglées dont le général Borgella pouvait disposer avaient suffi pour contenir les factieux, quoique leur nombre fût de six ou huit mille. Mais ils étaient peu disciplinés et mal armés pour la plupart. De concert avec des nègres de la plus basse classe restés dans la ville, ces misérables avaient formé le projet d'incendier les Cayes, mais les habitants ont pris les armes et montré tant de résolution que les insurgés ont été contraints de se porter sur des points où ils devaient trouver moins de résistance. Une autre proclamation du général Borgella, en date aux Cayes du 5 février 1843, annonce qu'en effet les insurgés se sont jetés sur la commune des Coteaux, dont ils ont pillé les caisses publiques.

Dans l'état actuel des choses, le danger s'est éteint de la ville, mais il ne paraît pas facile de débarrasser les rebelles de leurs positions ; ils trouveraient, dans tous les cas, au milieu des Mornes un refuge assuré. On paraît aujourd'hui d'un engagement général dont le résultat n'était pas encore connu. Il est probable que si le combat a eu lieu, il n'a eu rien de décisif. On prétend même qu'une partie des soldats envoyés contre les rebelles a passé de leur côté. Ce qui est certain, c'est que les insurgés sont maîtres de l'anse d'Hainault, de l'anse à Jean et de la ville Jérémie, où ils ont établi leur gouvernement provisoire. Jérémie, ville célèbre dans la première période des calamités de St-Domingue, forme la pointe sud-ouest d'Haïti. Le gouvernement du président Boyer a fait jeter dans les prisons un grand nombre de nègres propriétaires et de négocians haïtiens.

Le docteur Lowell, citoyen des Etats-Unis, respecté des habitants et fort aimé des citoyens, a été arrêté aux Cayes et condamné à mort, comme étant d'intelligence avec les rebelles ; mais le consul américain a protesté contre l'exécution de la sentence, et en a référé à son gouvernement. On assure qu'il n'y a aucune preuve contre le docteur Lowell, et que le jugement sera révisé.

En attendant, toutes les affaires sont en suspens. Les navires anglais s'éloignent avec des cargaisons incomplètes. Un de ces bâtimens, le James, est resté aux Cayes parce qu'il n'avait pas même de lest pour suppléer au chargement.

N. B. On a affiché le 4 avril dans les bureaux du Lloyd, à Londres, l'extrait suivant d'une lettre écrite des Cayes par l'agent de la compagnie d'assurances maritimes :

« Les insurgés se sont emparés de la ville de Jérémie. Ils ont été parfaitement bien reçus par les habitants, qui déjà avaient pris les armes, après avoir chassé les autorités administratives et judiciaires de la ville. Ils ont formé un gouvernement provisoire, et l'on assure qu'ils sont maintenant en force.

« De gros corps de troupes marchent sur Jérémie dans toutes les directions afin de prendre Jérémie d'assaut si cela est nécessaire.

« Le théâtre de l'insurrection est maintenant étendu des Cayes et des environs ; mais le péril peut renaitre d'un moment à l'autre.

« Les insurgés se sont emparés de la ville de Jérémie. Ils ont été parfaitement bien reçus par les habitants, qui déjà avaient pris les armes, après avoir chassé les autorités administratives et judiciaires de la ville. Ils ont formé un gouvernement provisoire, et l'on assure qu'ils sont maintenant en force.

« De gros corps de troupes marchent sur Jérémie dans toutes les directions afin de prendre Jérémie d'assaut si cela est nécessaire.

« Le théâtre de l'insurrection est maintenant étendu des Cayes et des environs ; mais le péril peut renaitre d'un moment à l'autre.

« Les insurgés se sont emparés de la ville de Jérémie. Ils ont été parfaitement bien reçus par les habitants, qui déjà avaient pris les armes, après avoir chassé les autorités administratives et judiciaires de la ville. Ils ont formé un gouvernement provisoire, et l'on assure qu'ils sont maintenant en force.

Jackson, propriétaire de la maison qu'il habitait. Il reste, en conséquence, déteu à la géologie du comté.

Le prisonnier prend son mal en patience; mais ce qui l'affecte le plus, c'est le chagrin d'être considéré comme un imposteur. Le comte de la Barre, son secrétaire intime, s'est présenté de sa part devant les magistrats de Union-Hall, et a dénoncé comme calomnieux un article de journal où il est dit que le duc de Normandie n'est nullement le dauphin fils de Louis XVI, mais un sujet prussien nommé Nauenbourg. Il est vrai, a dit M. de Barre, que M. le duc de Normandie a séjourné à Spandau, mais c'était par suite de ses malheurs. Voici un volume imprimé qui constate sa filiation comme fils de l'infortuné Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, et qu'il a été enlevé de la prison du Temple la veille même du jour où on l'a fait passer pour mort.

Les magistrats ont écondu poliment M. le comte de Barre, en lui disant que cette question d'état ou de politique n'était nullement de leur compétence.

— A l'Opéra Comique, aujourd'hui, l'Ambassadeur, pour les débuts de Mme Lavoye, élève du Conservatoire, et sur laquelle l'administration fonde de grandes espérances.

— L'Odéon ne jouera plus que deux fois la Main droite et la Main gauche avant Lucrèce, qui sera représentée dans dix jours. Il y aura donc foule ce soir au faub. St-Germain.

— L'Administration des Variétés fait de grands préparatifs pour le bénéfice de M. le Sauvage qui doit avoir lieu samedi prochain. Des danseurs et des artistes espagnols exécuteront une sérénade avec toutes les danses et les chants particuliers à cette coutume nationale. On y jouera cette fois seulement une scène nouvelle composée pour cette solennité.

L'affiche fera connaître tous les détails de ce spectacle extraordinaire.

AUTOMATES DE M. STEVENARD.

49, Boulevard Montmartre, MAISON FRASCATI.

Le succès des pièces mécaniques de M. Stevenard est maintenant consacré par la vogue. Chaque jour, la foule augmente; chaque jour le public sort plus émerveillé des prodiges de ces petits hommes si adroits, si bien faits, aux mouvements si naturels, si vrais, si expressifs, si parfaitement humains.

A l'aide de son mécanisme, M. Stevenard parvient souvent à inspirer d'heureuses réparties à son charmant mécanisme. L'autre jour, une dame anglaise posa en français à l'habile astrologue cette difficile question: « Que faut-il pour faire d'un sot un homme d'esprit? » A trois reprises différentes, le divin consulta son livre, regarda alternativement son interlocutrice, et lui répondit: « Money! » (de l'argent).

On comprend qu'avec de pareils résultats les automates et leur ingénieux auteur soient honorés tous les jours des suffrages les plus distingués et les plus augustes, et que M. Stevenard reçoive des offres de sommes considérables en échange de ces admirables inventions; mais il tient trop à soumettre ses œuvres au public entier pour en faire facilement la propriété d'un seul. Ces pièces mécaniques appartiennent au pays; que le pays les juge, et peut-être un jour trouvera-t-on ces chefs-d'œuvre dignes d'entrer dans un musée de beaux

arts. En attendant, ils sont publiquement exposés, moyennant 2 fr. d'entrée par personne, tous les jours, de 11 heures du matin à 11 heures du soir.

Le service d'été commencera dimanche prochain, 9 avril, sur les chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite). Les départs sur chaque chemin auront lieu d'heure en heure toute la journée.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— L'étude de la langue italienne est, il est vrai, très répandue en France; elle se lie pour toute éducation libérale à l'enseignement de la musique. Toutefois il n'est pas une langue moins approfondie, moins sérieusement apprise. Les chefs-d'œuvre de cette littérature sont rarement à notre portée, nous ne les connaissons que par des traductions plus ou moins imparfaites. On pouvait attribuer cette indifférence pour les richesses de la langue italienne, à l'absence d'un guide éclairé qui pût en enseigner les secrets, en faire apprécier les grandes beautés. Le célèbre *Barbieri* avec le concours des savants *Bastii* et *Cerati* a comblé cette lacune, et le grand *Dictionnaire italien-français et français-italien* annoncé par MM. J. Renouard et Comp. se recommande également par sa double destination aux amis de la littérature italienne et de la littérature française. Ce livre a été immédiatement adopté par l'Université, pour être placé dans les bibliothèques des collèges.

Hygiène et Médecine.

— Le succès toujours croissant des Capsules de Raquin ne

pouvait manquer d'être immense, après l'éclatante approbation que leur a donnée l'Académie royale de médecine. L'expérience de chaque jour, en confirmant les beaux résultats obtenus par le docteur Cuillerier dans les nombreux essais qu'il a faits, au nom de l'Académie, tant à l'Hôpital du Midi que dans sa clientèle particulière, démontre de plus en plus la supériorité de ces capsules. Leur précieuse efficacité et les avantages qu'elles offrent, sous tous les rapports, justifient pleinement les éloges qu'en font les médecins qui les prescrivent et les malades qui les emploient. Aussi croit-on devoir les recommander à la confiance du public. A Paris, chez M. Raquin, rue Mignon, 2; Mathey, carrefour de l'Odéon, 10.

Spectacle du 6 avril.

OPÉRA. — Charles VI.
 FRANÇAIS. — Burgures.
 OPÉRA-COMIQUE. — Deux Bergères, Ambassadeur.
 ODÉON. — Main droite.
 VAUDEVILLE. — Au bénéfice d'un artiste.
 VARIÉTÉS. — Mystère, les Buses-Graves, Mariage, la Chasse.
 GYMNASSE. — Don Pasquale, Georges, Chanson, Bertrand.
 PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
 PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
 GAITÉ. — Ceneviève, la Statue de Ste-Claire.
 AMBIGU. — Une Nuit de Venise, les Enfants trouvés.
 CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marocains.
 COMTE. — Deux Roses, Peloton, Danses, Une Conquête.
 FOLIES. — Mins, Pauvre Jeanne.
 PANTHÉON. — Roux-le-Timide.

A la Librairie de JULES RENOARD et C^o.
 Rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; GARNIER FRÈRES, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

GRAND DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN,

Rédigé sur un plan entièrement nouveau
PAR J.-PH. BARBERI,

Continué et terminé par MM. BASTI et CÉRATI,

Deux très gros volumes in-4^o, d'environ 2,500 pages à trois colonnes.
 Broché, 45 fr. — Cartonné, 50 fr. — Relié, 55 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Ce Dictionnaire comprend tous les mots consacrés par l'Académie française, ainsi que les mots ou locutions qui, adoptés déjà par plusieurs lexicographes estimés, sont présumés avoir acquis le droit de figurer bientôt dans le Dictionnaire de l'Académie. La prononciation des mots est indiquée entre des parenthèses: vient ensuite leur étymologie tirée des langues anciennes ou étrangères; le sens et l'emploi des mots expliqués d'une manière concise et appuyée par des exemples propres à constater les diverses acceptions des termes, soit dans les sens primitifs, soit figurés. Ces exemples sont accompagnés de leur traduction.

Un grand nombre de termes techniques empruntés au vocabulaire des Sciences et des Arts. — La solution des difficultés grammaticales. — Le purgés des substantifs et des verbes temps des verbes, toutes les fois qu'ils ont une forme irrégulière. — Enfin le genre des substantifs, qui n'est pas toujours le même dans les deux langues, et qui n'est point indiqué dans les autres dictionnaires.

On distribue gratis à la Librairie de Jules Renouard et C^o, un parallèle entre le dictionnaire d'Alberti et le grand Dictionnaire de Barbieri; cette comparaison établit d'une manière incontestable la supériorité de ce dernier.

L'EMPEREUR NAPOLEON DICTANT SES MEMOIRES A SAINT-ELENE

d'après le Tableau de M. STEUBEN, faisant pendant à un autre Tableau de M. Steuben (représentant l'Empereur Napoléon tenant sur ses genoux le Roi de Rome endormi).

Belle lithographie de M. BELLARD, l'un des dessinateurs de l'importante Collection de Portraits de Mad. DELPECH. — Planche in-folio, papier grand-monde vélin, épreuve avec la lettre: 32 Fr. Sur pap. Chine, 40 Fr. Il y a des épreuves sur papier vélin avant la lettre. — A Paris, rue Thiers, 11. — Cette œuvre éminente nous transporte dans le cabinet de travail de Longwood. La chambre, éclairée par le soleil couchant, est garnie de tout ce qui la meubla à Sainte-Hélène (sous ces objets ont été placés, par les derniers jours de l'Empereur, sous les yeux de M. Steuben). Ce sont les mêmes rideaux; c'est le tapis, la console, la petite table ornée par l'Empereur, sous les yeux de M. Steuben. Une carte est ouverte; l'attitude de l'Empereur est pensif. Il vient d'une redingote et d'un pantalon à pied en couteil blanc. Un madras roulé a été rejeté à l'extrémité de sa tête. — Sa figure est d'une grande ressemblance; c'est le meilleur portrait de l'Empereur vers la fin de sa vie. Cette composition si intéressante obtient un immense succès.

BANDAGES HERNIAIRES,

Ces bandages sont à la fois solides et commodes à porter, sans l'aide de sous-cuisses. Tous ceux qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité est telle que, très souvent, les hernies disparaissent totalement. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. WIKHAM et HART, bandagistes herniaires, brevetés, rue SAINT-HONORE, 257, près de celle Richelieu, à Paris. — Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps, et indiquer l'état de chaque hernie. Les prix en sont modérés, et on les livre sous garantie. (Affranchir.)

MENTION honorable.

à l'exposition de 1839.

CAPSULES de MOTHES

Au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Ecoulements récents ou Chroniques, Fluxus blanches, etc., etc. A Paris, rue Saint-Victor, 20, chez les Pharmaciens de France et de l'étranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOLLOUX et C^o. — Prix: 2 fr. Capsules sans Odeur, à l'usage de la femme, et à tous autres usages.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

VARICES

BAS ELASTIQUES LEPRDRIEL, SANS OUEILLES NI LACETS. Faubourg Montmartre, n. 78.

VENTES MOBILIÈRES.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

Adjudications en Justice.

Etude de M^e CHARPENTIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 108.
 Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais-de-Justice, à Paris, Le samedi 22 avril 1843, D'une grande et

VENTES MOBILIÈRES.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

BELLE MAISON

sise à Paris, rue des Martyrs, 15, quartier de la Chaussée-d'Antin (2^e arrondissement). Superficie: 761 mètres 70 centimètres carrés environ.
 Prédit brut: 14,200 fr.
 Mise à prix, 150,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Charpentier, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 108; 2^o A M^e Boucher, avoué à Paris, rue des Prévostes, 32; 3^o A M^e Pierrat, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 11; Et sur les lieux à la concierge. (1154)

VENTES MOBILIÈRES.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ

sise à Boissy-Saint-Léger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), consistant en une maison d'habitation, bâtiments et dépendances, parc, jardins anglais et potagers, vignes, prairies, bois et terres labourables et pavillons.
 2^e UNE

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

Pièce de Terre

en jardin, avec mesure, sise à Criel (arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure).
 3^e Une portion de

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

BOIS TAILLIS

faisant partie du bois appelé le Montour, sur le territoire de Falencourt (arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure).
 L'adjudication aura lieu le mercredi 26 avril 1843, sur les mises à prix suivantes, savoir: Pour le premier lot, 55,000 fr. Pour le deuxième lot, 50 Pour le troisième lot, 50
 S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13. (1152)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

VENTES MOBILIÈRES.

Adjudication, le mardi 25 avril 1843, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine-Desaunays, l'un d'eux, D'un JOLI HOTEL, entre cour et jardin, Enregistré à Paris, le 25 avril 1843, Reçu un franc dix centimes

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

VENTES MOBILIÈRES.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

VENTES MOBILIÈRES.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M^e ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 4 avril 1843, folio 2, recto, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.
 Il appert: Qu'il a été formé entre M. ROUSSEAU (Père-Honoré), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, et M. C. GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Rousseau, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. C. Girard, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassements, de constructions de bâtiments et l'exécution de travaux d'art, et généralement de tout ce qui se rapporte à ces diverses parties: 2^o que ladite société est constituée pour quinze années, à partir du 1^{er} avril 1843; 3^o que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 104; 4^o que la raison sociale est ROUSSEAU et Comp., et que la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Rousseau, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et comme associé responsable; 5^o que l'apport de l'associé commanditaire consiste dans la somme de 5,000 fr.
 Pour extrait: ENNE. (500)

VENTES MOBILIÈRES.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 8 avril 1843.
 Consistant en établis, cheminée à la prussienne, bureau, commode, etc. Au comptant.

HISTOIRE DU SOULEVEMENT, DE LA GUERRE ET DE LA RÉVOLUTION D'ESPAGNE,

Par le comte de TORENO; — Traduite par M. VIARDOT.

Cinq volumes in-octavo, avec une carte d'Espagne, papier, [ordinaire]. — Au lieu de 37 fr. 50 c., net, 7 fr. 50 c.

L'ESPAGNE PAR LE MARQUIS DE CUSTINE. IMPRESSIONS DE VOYAGE.

Quatre volumes in-octavo, avec une carte. Au lieu de 30 fr., net, 12 fr. 50.

ROB ANTI-SYPHILITIQUE

Remède approuvé par le gouvernement et par arrêté du Conseil en 1778.

DU DOCTEUR BOYVEAU-LAFECTEUR.

Ce Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour remédier aux accidents occasionnés par les mercureux. En 1781, M. de Saïne, ministre de la marine, chargea Boyveau-Lafecteur de fournir son Rob pour le service des vaisseaux et des hôpitaux de la marine.

En 1793, Boyveau-Lafecteur, à la demande du ministre de la marine, signa une soumission par laquelle il s'engageait à fournir au port de Brest, pendant la durée de la guerre au veile, la quantité de Rob nécessaire au service des hôpitaux, à raison de 24 fr. la pinte. Les pièces authentiques qui constatent la nature de cette transaction sont signées du ministre de la marine Labarade. Dans un extrait des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 9 vendémiaire an III de la république française, se trouve le rapport de la commission du commerce, d'après lequel le comité de sa tte public arrête que le citoyen Boyveau-Lafecteur pourra exporter de la république toute quantité de son remède qu'il lui plaira. Ce document est signé Threlhard, R. Liorde, Carnot, Ecbassier, Tauriot, Delmas, Merlin (de Douai).

Les malades recommandés par les préfets, sous-préfets et bureaux de bienfaisance seront traités gratis. Les ouvriers recommandés par les médecins obtiendront des bonifications. — S'adresser au Cabinet de consultations pour le traitement des hémorrhagies et darts par le Rob de Boyveau-Lafecteur, 12, rue de Valenciennes, — Dépôt général, chez M. Trabit, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. — Il est essentiel de bien faire attention au cachet Boyveau-Lafecteur incrusté dans les bouteilles.

Principaux correspondans de Boyveau-Lafecteur.

Agen, Nestler frères; Aix, Honorat et Comp., Amiens, Pauguy, négociant; Angoulême, Charrier; Annonay, Dufour, ph.; Arras, Jacquet, ph.; Auch, Ancelet; Avignon, Lunel; Bayonne, de Glande; Besançon, Binot, lib.; Bordeaux, Barret, employé des postes; Brest, Legrain, méd. et ph.; Brignolles, Essantier; Caen, Moisson-Paulmier; Cahors, Duc; Carpentras, Bernard, ph.; Châlons-sur-Saône, Tisserre, méd. en chef de l'hôpital; Clermont-Ferrand, Aubergier, ph.; Dijon, Mercier; Dijon, Darbois; Gray, Wislin; Grenoble, Rivoire, au Havre, Legrand, ph.; Lille, Coustenoble; Lyon, Mme Palhion, née Boissier; Marseille, veuve Perromy, née Bellont; Metz, Rambert aîné, négociant; Mezières, Villette; Mont-Narbonne, Calmette; Montpellier, Cabrit; Nantes, Mabon, négociant; Paris, Lebas, doct.-méd.; Poutarlier, Roland, au Puy, Mallat, nég.; Rodez, Azémar; Rochefort, Girard; Rouen, Biernant, Salmes, Graverand; St-Etienne, Lavat Messonliet; Sedan, Bourguignon; Metz, Strasbourg, Schertz, Jofeg; Toulon, Chah; Toulouse, Berdoula; Tours, Larche, Valence, Mme Bellon.

ÉTRANGER: J. — Havre, Loh; Nouvelle Orléans, (1^{er} zet; Martingue, Marin; Neuchâtel, Humbert-Droz; Alémagne, Mayence, J. Bazy fils, négociant; Bruxelles, etc.

Entre les sous-signés: 1^o M. Charles-Gabriel-Henri-Dominique LEJOLIVET, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Victoire, 26, d'une part; 2^o et M. Auguste-Louis-Léon d'Artois de VIGNY, homme de lettres, demeurant à Paris, ci-devant rue Notre-Dame-de-Victoire, 18, et actuellement rue des Filles-Saint-Thomas, 5, d'autre part, à été convenu ce qui suit: La société en nom collectif, constituée entre les deux parties de Vigny et Lejolivet ci-dessus dénommées pour la propriété et l'exploitation de l'Office-Correspondance, dont le siège est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, (place de la Bourse), est dissoute à partir du 27 février 1843, et à compter de ce jour 31 mars 1843. — M. Lejolivet est institué par ces présentes liquidateur de ladite société. — Fait double à Paris, le 31 mars 1843.

Entre les sous-signés: 1^o M. Charles-Gabriel-Henri-Dominique LEJOLIVET, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Victoire, 26, d'une part; 2^o et M. Auguste-Louis-Léon d'Artois de VIGNY, homme de lettres, demeurant à Paris, ci-devant rue Notre-Dame-de-Victoire, 18, et actuellement rue des Filles-Saint-Thomas, 5, d'autre part, à été convenu ce qui suit: La société en nom collectif, constituée entre les deux parties de Vigny et Lejolivet ci-dessus dénommées pour la propriété et l'exploitation de l'Office-Correspondance, dont le siège est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, (place de la Bourse), est dissoute à partir du 27 février 1843, et à compter de ce jour 31 mars 1843. — M. Lejolivet est institué par ces présentes liquidateur de ladite société. — Fait double à Paris, le 31 mars 1843.

Entre les sous-signés: 1^o M. Charles-Gabriel-Henri-Dominique LEJOLIVET, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Victoire, 26, d'une part; 2^o et M. Auguste-Louis-Léon d'Artois de VIGNY, homme de lettres, demeurant à Paris, ci-devant rue Notre-Dame-de-Victoire, 18, et actuellement rue des Filles-Saint-Thomas,